

# Convention sur la diversité biologique

12<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties  
à la Convention sur la diversité biologique

et

Première réunion de la Conférence des Parties siégeant  
en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya  
(CdP12/RdP1)

## Résumé à l'intention des décideurs



**COP12 / MOP7 / MOP1**  
PYEONGCHANG KOREA 2014

Du 6 au 17 octobre 2014

ORGANISATION  
INTERNATIONALE DE  
**la francophonie**



INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE  
**IFDD**



# Convention sur la diversité biologique

12<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties  
à la Convention sur la diversité biologique

et

Première réunion de la Conférence des Parties siégeant  
en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya  
(CdP12/RdP1)

Résumé à l'intention des décideurs

Du 6 au 17 octobre 2014

## Comité de rédaction et comité éditorial

### Direction de la publication

Fatimata Dia, Directrice de l'IFDD

### Direction de la rédaction

Sophie Lavallée, professeure, Faculté de droit, Université Laval

### Coordination

Rajae Chafil, spécialiste du Programme Négociations internationales sur l'environnement et le développement durable, IFDD

Pierre Woitrin, Faculté de droit, Université Laval

### Auteurs

Adam Chabi Bouko, Centre d'études en droit économique (CÉDÉ), Université Laval

Lila Gagnon-Brambilla

Pierre Woitrin, Centre d'études en droit économique (CÉDÉ), Université Laval

Sophie Lavallée, Centre de droit international et transnational, Université Laval

### Relecture

Rajae Chafil, IFDD

Sophie Lavallée, Faculté de droit, Université Laval

Pierre Woitrin, CÉDÉ, Université Laval

Louis Courteau, trad. a.

### Équipe de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD)

Fatimata Dia, Directrice

Rajae Chafil, responsable de projet, Négociations internationales sur l'environnement

Louis-Noël Jail, responsable du Service Information et documentation

Ndranto Andrianavalona, Assistant de communication, Volontaire international de la Francophonie

Pexine Gbaguidi, Assistante de programme Négociations internationales sur l'environnement et le développement durable, Volontaire internationale de la Francophonie

Simone Afi X. Zotchi, Assistante de Programme Stratégies Nationales de Développement Durable, Volontaire internationale de la Francophonie

### Mise en page

Interscript

### ISBN version imprimée: Résumé à l'intention des décideurs, CP-12, Pyeongchang, République de Corée, 2014:

978-2-89481-167-2

ISBN version électronique: 978-2-89481-168-9

(<http://www.ifdd.francophonie.org/ressources/ressources.php>)

Un *Guide des négociations* a été également produit pour la XII<sup>e</sup> Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique.



Ce guide est produit par l'Institut Hydro-Québec en environnement, développement et société (Institut EDS) de l'Université Laval, pour le compte de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF). Les points de vue qui y sont exprimés ne représentent pas nécessairement ceux de l'une ou l'autre de ces organisations.

Cette publication a été imprimée sur du papier contenant 100 % de fibres postconsommation, procédé sans chlore à partir d'énergie biogaz.

IMPRIMÉ AU CANADA

Septembre 2014



# Mot de la Directrice de l'IFDD

PEONGCHANG reçoit du 6 au 17 octobre 2014 les acteurs de développement de la communauté internationale pour continuer les négociations sur le processus de renforcement, d'élaboration et de mise en œuvre des engagements techniques, institutionnels, politiques et financiers relatifs à la protection de la biodiversité. En effet, cette 12<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique (CDP-CDB) va enregistrer l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya sur l'APA, adopté en 2010, qui tiendra, ainsi à cette occasion, sa 1<sup>re</sup> Réunion des Parties.

Cette avancée positive enrichit les mécanismes opérationnels de la CDB en vue de l'atteinte des objectifs fixés que sont : la conservation de la biodiversité, son utilisation durable et le partage équitable des avantages issus des ressources génétiques.

Ainsi, avec respectivement les Protocoles de Carthagène sur les risques biotechnologiques, de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, et l'élaboration du Plan stratégique 2011-2020 et des objectifs d'Aichi, qui ont orienté les démarches et actions à entreprendre par les différentes catégories d'acteurs de développement sur le sujet, la CDB est présentement outillée pour être exécutée de manière efficace et efficiente. C'est dans ce cadre que l'OIE, à travers son organe subsidiaire l'IFDD et avec ce guide entre vos mains, s'inscrit une fois de plus dans l'accompagnement régulier apporté aux négociateurs francophones pour une participation effective à la présente rencontre.

La 12<sup>e</sup> CDP-CDB sera certainement l'occasion de faire un bilan à mi-parcours de l'examen de la mise en œuvre du Plan Stratégique 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi, mais aussi, celle de faire émerger des moyens d'exécution à travers des plans d'actions et autres législations appropriées basées sur des informations et données justes et fiables.

Chères lectrices et chers lecteurs,

Par ailleurs comme vous le savez, la conférence de PEONGCHANG se tient à la veille de l'adoption des ODD pour la préparation de l'Après-2015. Les voies et moyens pour intégrer la diversité biologique dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques d'élimination de la pauvreté pour un développement durable font partie des enjeux majeurs à prendre en compte et des recommandations ont été faites dans ce sens à DEHRADUN/CHENNAI par le groupe d'experts commis à cet effet. La pertinence des échanges et résultats de cette 12<sup>e</sup> session de la CDB et de la 1<sup>re</sup> Réunion des parties au protocole de Nagoya seront déterminants dans la gestion et l'exploitation durable et bénéfique des ressources de la biodiversité et des services écosystemiques au profit des populations concernées.

Bonne lecture et bonne conférence !

Fatimata DIA



# Table des matières

<b>Mot de la Directrice de l'IFDD</b> . . . . .	III
<b>Introduction</b> . . . . .	1
<b>2. La Convention sur la diversité biologique: contexte et enjeux</b> . . . . .	5
2.1 Historique et objectifs . . . . .	5
2.2 La préparation de la CdP12 de Pyeongchang . . . . .	6
<b>3. Aperçu des travaux de la CdP12 et de la RdP1 au Protocole de Nagoya</b> . . . . .	9
3.1 Organisation des travaux . . . . .	9
3.2 Points à l'ordre du jour de la CdP12 . . . . .	11
3.2.1 Évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses objectifs d'Aichi et amplification de la mise en œuvre (Points 11 à 17) . . . . .	11
3.2.2 Autres questions issues du programme de travail de la Convention (Point 18 à 28) . . . . .	16
3.3 Points à l'ordre du jour de la CdP/RdP1 au Protocole de Nagoya . . . . .	21
3.3.1 Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (Point 8) . . . . .	21
3.3.2 Mécanismes de contrôle de l'application du Protocole (Point 9 et 10) . . . . .	22
3.3.3 Mécanisme de financement et mobilisation des ressources (Point 12 et 13) . . . . .	23
3.3.4 Autres questions . . . . .	24
<b>Annexe I: fiches techniques</b> . . . . .	27





# Introduction

Le comté de Pyeongchang, en République de Corée, accueillera, du 6 au 17 octobre 2014, la 12<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CdP12), ainsi que la 1<sup>re</sup> Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya (RdP1). La Conférence de Pyeongchang sera l'occasion de faire le bilan à mi-parcours de l'examen de la mise en œuvre du *Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité et les Objectifs d'Aichi*, adopté en 2010 à la 10<sup>e</sup> Conférence des parties à Nagoya (CdP10).

Lors de sa 11<sup>e</sup> réunion, et constatant que seuls 40 États sur les 175 ayant élaboré des Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) avaient actualisé leurs SPANB au regard du *Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité et les Objectifs d'Aichi*, la CdP avait, à nouveau, prié instamment les Parties d'examiner, de réviser ou de mettre à jour leurs SPANB au regard de ce Plan et d'en faire rapport à la CdP12. L'examen des progrès réalisés constituera un excellent baromètre, non seulement pour évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020, mais aussi, et surtout, pour aider les Parties à faire émerger des moyens d'accroître la mise en œuvre de ce Plan.

Rappelons que la l'examen de la *quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique* (PMB-4), qui sera fait à la CdP12, alimentera par ailleurs les conclusions tirées de l'examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité et les Objectifs d'Aichi. En effet, ces *Perspectives* souligneront, pour la 4<sup>e</sup> fois, la nécessité d'augmenter drastiquement les efforts visant à enrayer l'érosion de la diversité biologique à l'échelle mondiale. C'est, en effet, sur la base de ce rapport scientifique d'envergure, dont la parution officielle aura lieu lors de l'ouverture de la CdP12, le 6 octobre prochain, que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT) a fourni une série de recommandations destinées au Secrétariat de la CDB et aux Parties présentes à la CdP12. L'occasion est ainsi donnée aux Parties de considérer les conclusions des PMB-4 comme des avertissements sérieux, et d'avancer sur les différents enjeux qui seront sur la table des négociations à Pyeongchang.

Les enseignements tirés de l'examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 serviront, quant à eux, de points de

départ pour les décisions qui seront prises par la CdP12 sur les moyens d'accroître cette mise en œuvre. C'est ainsi que les Parties se pencheront sur la contribution des objectifs de la Convention aux Objectifs du millénaire pour le développement (OMD), au programme de développement post-2015 et aux objectifs mondiaux en faveur du développement durable (ODD). C'est dans ce contexte que seront analysées et éventuellement adoptées les recommandations de Dehradun/Chennai et ses orientations, dont la CdP11 avait déjà pris note, qui visent à traiter les questions de biodiversité en lien avec celles liées à l'éradication de la pauvreté. On s'attend par ailleurs à ce que la CdP12 exhorte à une plus grande collaboration technique et scientifique au titre de la Convention, afin d'appuyer la mise en œuvre effective du *Plan stratégique 2011-2020* et des SPANB révisés, et qu'elle invite les pays en développement Parties, tout particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition et les communautés autochtones et locales (CAL), à fournir les informations sur leurs besoins et priorités techniques et scientifiques, et leurs besoins en matière de transfert de technologies, notamment par le biais du Centre d'échange de la Convention.

La mobilisation des ressources sera également l'un des points névralgiques des négociations à la CdP12. Plusieurs décisions antérieures ont balisé les tâches à accomplir à ce sujet à la CdP12, et ont confié l'analyse préalable de certains de ses aspects à la 5<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'application de la convention (GTEA-5). La CdP12 proposera probablement d'adopter un objectif final de mobilisation de ressources pour réaliser l'Objectif 3 d'Aichi visant la mobilisation des ressources pour la diversité biologique.

La question des savoirs traditionnels (article 8 j) sera également à l'ordre du jour puisque le Groupe de travail sur l'article 8j (GT8j) a adopté, lors de sa dernière réunion qui s'est tenue à Montréal, du 7 au 11 octobre 2013, plusieurs recommandations pour la CdP12. Ces recommandations concernent les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail de l'article 8 j), l'utilisation coutumière durable de la biodiversité (art. 10 (c) CDB), le rapatriement des connaissances traditionnelles, les systèmes *sui generis* pour la protection, la préservation et la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, et la contribution de certaines tâches du programme de travail sur l'article 8 (j) aux travaux de la CDB et du Protocole de Nagoya.

D'autres questions retiendront également l'attention des délégués réunis à la CdP12. Ces questions ont notamment trait à la responsabilité et la réparation dans le cadre de la Convention, aux enjeux particuliers de la diversité biologique marine et côtière, à la biodiversité et aux changements climatiques, ainsi qu'aux espèces exotiques envahissantes et à leurs voies d'introduction.

Le dépôt, par la Suisse, du 50<sup>e</sup> instrument de ratification du *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation* (Protocole de Nagoya ou PN),

le 11 juillet 2014, suivie par celle de l'Uruguay, trois jours plus tard, permettra son entrée en vigueur, le 12 octobre prochain, à Pyeongchang. La 1<sup>re</sup> Réunion des Parties au Protocole de Nagoya (CdP/RdP), aura ainsi lieu du 13 au 17 octobre, afin de discuter des prochaines étapes de la mise en œuvre du Protocole.

De nombreuses réflexions et décisions sont attendues lors de cette première CdP/RdP du Protocole de Nagoya, afin d'asseoir solidement le fonctionnement des mécanismes de ce protocole, et d'en permettre une mise en œuvre dans les meilleurs délais. C'est ainsi, notamment, que les modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (CÉ-APA) (art. 14 du PN), dont une phase-pilote est déjà en cours, seront examinées et arrêtées par les Parties.

Les mécanismes de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Nagoya seront aussi sur la table des négociations. Ces derniers ont fait l'objet de profondes réflexions dans le cadre des travaux du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya (CIPN) qui s'est réuni à trois reprises depuis sa création à Nagoya. En effet, la CdP/RdP devrait adopter une décision invitant les Parties à soumettre un rapport intérimaire sur le respect des obligations consenties dans le Protocole au moins douze mois avant la 3<sup>e</sup> réunion de la CdP/RdP et ce, par le moyen du tout nouveau CÉ-APA. La CdP/RdP examinera également les procédures et mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole, à traiter les cas de non-respect (article 30) et à répondre aux divergences des Parties que les travaux du CIPN sur le sujet ont pu mettre en lumière.

Les Parties réunies en Réunion des Parties au *Protocole de Nagoya* devront également se pencher sur les orientations à donner au mécanisme de financement du Protocole (art. 25), notamment sur les indications destinées au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) qui ont trait à la nature des projets qui devraient être financés pour réaliser les objectifs du Protocole. Un projet de recommandation concernant la mobilisation des ressources devrait par ailleurs être examiné par la CdP/RdP.

Le renforcement des capacités et la sensibilisation des parties prenantes feront finalement l'objet de discussions à la CdP/RdP. Un « Projet de cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya » préparé par le CIPN et une « Stratégie de sensibilisation pour le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages » (APA), devraient y être adoptés.

Enfin, les Parties et les autres parties prenantes présentes à la CdP/RdP continueront le travail de réflexion sur les modes de fonctionnement du mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (MMMPA) qui est prévu par le Protocole (art. 10), sur la base des informations obtenues grâce à la consultation menée par le Secrétariat, à la demande de la CdP11, au sujet de la nature et du mode de fonctionnement de ce mécanisme. (Décision XI/I B).



## 2. La Convention sur la diversité biologique: contexte et enjeux

### 2.1 Historique et objectifs

S'insérant dans la problématique complexe des relations entre la protection de l'environnement et le développement, la *Convention sur la diversité biologique (CDB)* déborde du cadre des problématiques liées à la conservation de la diversité biologique, pour embrasser les questions plus larges de l'utilisation durable de ses composantes, et de l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des bénéfices résultant de leur exploitation. La CDB poursuit ainsi trois objectifs, à savoir (1) la conservation de la diversité biologique; (2) l'utilisation durable des composantes de la diversité biologique; (3) et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

La *Convention sur la diversité biologique* étant une convention-cadre, à l'instar, entre autres, de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, elle vise à fixer les obligations et termes généraux d'un régime juridique en construction. C'est dans deux protocoles, le *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques* et le *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation*, que sont fixés les obligations plus détaillées du régime.

En 2010, la Convention s'est par ailleurs dotée d'un instrument important pour guider les Parties dans la poursuite des trois objectifs de la CDB: le *Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique* et les 20 objectifs d'Aichi. Ce plan stratégique se compose d'une vision partagée qui stipule que « d'ici à 2050, la diversité biologique est valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, en assurant le maintien des services fournis par les écosystèmes, en maintenant la planète en bonne santé et en procurant des avantages essentiels à tous les peuples. »

Le Plan stratégique est également complété par une mission, cinq buts stratégiques, et 20 objectifs, connus comme les « objectifs d'Aichi ». Les parties ont été invitées à réviser et à mettre à jour leur SPANB, en traduisant et adaptant ce cadre international général en SPANB révisés et mis à jour. Le plan stratégique et les objectifs d'Aichi doivent servir comme cadre souple par les États dans la révision et la mise à jour de leur SPANB.

Quoique ces objectifs aient une fonction de guide et n'aient pas de valeur juridique contraignante pour les États parties à la CDB, ils constituent des cibles réalistes à atteindre pour un horizon temporel défini et qui permettront par la suite aux États, grâce aux indicateurs développés par la CDB, de mesurer leurs progrès et les efforts qu'il leur reste à consentir pour les atteindre.

Si la CdP11 d'Hyderabad représentait la première occasion d'évaluer la mise en œuvre du *Plan stratégique 2011-2020* et de mettre en place des outils visant à faciliter et évaluer la réalisation de ses 20 objectifs, depuis leur adoption à Nagoya, en 2010, c'est lors de la CdP12, que sera fait le premier examen exhaustif de leur mise en œuvre, grâce à l'impressionnant travail intersession effectué par différents groupes de travail de la Convention.

## 2.2 La préparation de la CdP12 de Pyeongchang

Depuis la CdP11, tenue au mois d'octobre 2012, à Hyderabad, en Inde, les différents groupes de travail intersession se sont rassemblés afin d'avancer dans l'examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre du *Plan stratégique 2011-2020*, et des autres questions particulières qu'ils ont pour mandat de traiter.

Les travaux du Groupe de travail sur l'article 8 j) (GT8j), qui s'est réuni à Montréal du 7 au 11 octobre 2013, ont rappelé que le Rapport de Rio+20, adopté quelques mois plus tôt, reconnaît l'importance des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, et ont donné lieu à la rédaction d'un Projet de plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique. Ce projet, s'il est adopté par les Parties présentes à Pyeongchang, représentera une grande avancée dans la poursuite de l'Objectif 18 d'Aichi, puisqu'il vise à planifier l'implication, le respect et le consentement préalable des communautés autochtones et locales (CAL) lors de l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.

L'OSASTT s'est quant à lui réuni deux fois à Montréal depuis la CdP11, soit une première fois du 14 au 18 octobre 2013 et une seconde, du 23 au 28 juin 2014. Lors de cette deuxième réunion, l'OSASTT a poursuivi certains des travaux engagés lors de l'OSASTT-17, afin d'être prêt à émettre ses recommandations à la CdP12. Outre la préparation de l'examen à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs d'Aichi sur la base de la *quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique* (PMB-4), diverses questions relatives à la diversité biologique marine et côtière, aux espèces exotiques envahissantes, à la biologie synthétique, aux obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'Objectif 3 d'Aichi et à la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (*Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services* ou IPBES) ont fait l'objet de discussions lors de cette

18<sup>e</sup> réunion de l'OSASTT. Pas moins de 17 recommandations ont découlé de ses travaux et seront analysées par les Parties présentes à la CdP12 pour adoption.

Le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention (GTEA) a également organisé des réunions intersessions, puisque la CdP11, en convoquant une 5<sup>e</sup> réunion, l'avait prié d'examiner, entre autres, les questions de la coopération scientifique et technique et du transfert de technologie (décisions XI/2), ainsi que les questions liées à la stratégie de mobilisation des ressources financières de la Convention (décision XI/4), au quatrième examen de l'efficacité du mécanisme de financement (décision XI/5), et à la diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement (décisions XI/22). Certaines questions de la stratégie de mobilisation des ressources étant restées sans réponse à l'issue de la cinquième réunion du GTEA (GTEA-5), les Parties devront travailler pour trouver des terrains d'entente sur ces questions, notamment en ce qui concerne la période de référence pour calculer le financement annuel moyen alloué à la biodiversité.

Créé à Nagoya, au Japon, lors de la 10<sup>e</sup> Conférence des Parties à la *Convention sur la diversité biologique*, le Comité intergouvernemental pour le *Protocole de Nagoya* (CIPN) devait initialement se réunir deux fois – du 5 au 10 juin 2011 et du 2 au 6 juillet 2012 – en vue de stimuler la ratification du Protocole par un maximum d'États et de préparer la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya (RdP1). Afin de répondre aux questions du Plan de travail du Comité qui n'avaient pas encore été abordées, et pour répondre à de nouvelles questions liées à différents aspects de la mise en œuvre future du Protocole de Nagoya, la CdP11 a finalement décidé de convoquer le Comité pour une troisième et ultime réunion, du 23 au 28 février 2014, à Pyeongchang. Les efforts du CIPN ont donné des résultats puisque le nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur du Protocole a été atteint avant la CdP12. Si certains pans de la mise en œuvre du Protocole semblent être déjà réglés, grâce notamment à l'important travail de préparation du CIPN-3, la question des modalités de fonctionnement des mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole est loin de faire l'unanimité et sera au centre des discussions de la CdP12.





# 3. Aperçu des travaux de la CdP12 et de la RdP1 au Protocole de Nagoya

## 3.1 Organisation des travaux

La 12<sup>e</sup> Conférence des Parties et la 1<sup>re</sup> Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya se dérouleront concomitamment, du 6 au 17 octobre, et les modalités spécifiques de la tenue de ces deux réunions ont été proposées par le Groupe de travail sur l'examen de l'application (GTEA), lors de sa 5<sup>e</sup> réunion<sup>1</sup>, et préparées par le Secrétaire exécutif. Cette organisation des travaux prévoit que la CdP et la CdP/RdP ouvriront formellement leur session et adopteront leurs ordres du jour respectifs. La CdP, lors de sa première séance plénière du 6 octobre, établira deux groupes de travail pour répartir les différents points à l'ordre du jour. Ces groupes de travail seront endossés par la CdP/RdP lors de sa première séance plénière du 13 octobre et celle-ci répartira les différents points à son ordre du jour entre ces deux groupes. Le 17 octobre, la CdP et la CdP/RdP se réuniront indépendamment, lors de deux plénières durant lesquelles elles adopteront les décisions les concernant sur la base des projets de décisions adoptés par les groupes de travail lors des deux semaines de réunions. Ces plénières clôtureront chacune à leur tour la CdP/RdP et la CdP.

Pour la CdP, les travaux devraient se répartir comme suit :

Groupe de travail I	Groupe de travail II
Examen à mi-parcours des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi et actions à entreprendre pour en améliorer la réalisation.	Articles 8 j) et dispositions connexes.
Examen des progrès réalisés dans la fourniture d'un appui pour la mise en œuvre des objectifs de la Convention et son <i>Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique</i> , et amélioration du renforcement des capacités, de la coopération technique et scientifique et autres initiatives pour appuyer la mise en œuvre.	Responsabilité et réparation.

1. Recommandation 5/2 du GTEA, para. 1(a)

Mobilisation des ressources.	Diversité biologique marine et côtière.
Mécanisme de financement.	Espèces exotiques envahissantes.
Diversité biologique et développement durable.	Stratégie mondiale pour la conservation des plantes.
Intégration des considérations de genre.	Questions nouvelles et émergentes : la biologie synthétique.
Amélioration de l'efficacité des structures et des mécanismes de la Convention, et retrait des décisions.	Biodiversité et changements climatiques. Conservation et restauration des écosystèmes.
Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'à 2020.	Utilisation durable de la biodiversité et viande de brousse.
Questions restantes.	Biocarburants et biodiversité.
	Questions restantes.

Pour la CdP/RdP, les travaux devraient être répartis comme suit :

Groupe de travail I	Groupe de travail II
Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et l'échange d'informations (article 14).	Procédures et mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect (article 30).
Suivi et établissement des rapports (article 29).	Clauses contractuelles types, codes de conduite volontaires, lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes (articles 19 et 20).
Orientations fournies au mécanisme de financement (article 25).	Modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10).
Orientations sur la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.	Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives internationales.
Amélioration de l'efficacité des structures et des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles.	Questions restantes.
Mesures d'appui à la création et au développement de capacités, et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition (article 22).	
Mesures de sensibilisation du public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (article 21).	
Questions restantes.	

Notons qu'un Groupe de contact pourrait également être établi par la Conférence des Parties afin d'avancer, avant l'ouverture formelle de la CdP/RdP, dans le travail relatif à certaines recommandations émises par le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya (CIPN), notamment concernant les procédures et mécanismes propres à encourager le respect des dispositions du Protocole. Les résultats de ces travaux seront ensuite transmis à la CdP/RdP pour qu'elle continue le travail.

Enfin, un comité pour le budget sera établi par la CdP. Celui-ci sera aussi endossé par la CdP/RdP lors de sa première séance plénière.

## 3.2 Points à l'ordre du jour de la CdP12

### 3.2.1 Évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses objectifs d'Aichi et amplification de la mise en œuvre (Points 11 à 17)

L'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du *Plan stratégique 2011-2020* et les réflexions sur les moyens de renforcer celle-ci feront l'objet des points 11 à 17 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties. Cette évaluation se fera en explorant, dans un premier temps, la *quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique* (PMB-4).

#### **La quatrième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* (Point 11)**

Les PMB-4, dont la date officielle de publication est fixée au 6 octobre 2014, avaient été commandées par la décision X/2 (paragraphe 13) lors de la CdP10 de Nagoya. Élaborée entre autres sur la base des données contenues dans les 5<sup>e</sup> rapports nationaux des Parties et les SPANB révisés depuis la CdP11, une version préliminaire des PMB-4 avait été soumise pour un examen collégial volontaire (*peer review*) qui s'est terminé le 9 juillet 2014. Les PMB-4 fournissent, pour chaque Objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique :

- 1) une évaluation de la probabilité d'atteindre chacune des composantes de l'objectif au regard de la situation actuelle ;
- 2) des tendances actuelles et des projections que l'on peut dessiner en lien avec l'objectif ;
- 3) des exemples d'actions ou de problèmes illustrant les progrès accomplis et les défis à relever ;
- 4) des actions-clés entreprises par les gouvernements pour atteindre l'objectif en question.

Cette quatrième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* souligne les efforts de certains États dans « la réalisation de certains éléments de la plupart des Objectifs d'Aichi », mais précise que les mesures prises pour enrayer l'appauvrissement de la biodiversité auront tendance à s'amplifier à l'avenir. Le document attire l'attention sur le fait que « les pressions sur la biodiversité continueront à s'accroître au moins jusqu'en 2020, et que la biodiversité poursuivra son déclin », mentionnant que le temps est un élément déterminant pour observer les incidences positives d'une action<sup>2</sup>. Le rapport insiste également sur les interactions entre les Objectifs d'Aichi dans leur réalisation respective, ainsi que sur les conséquences positives que l'amélioration de l'état de la diversité biologique pourraient avoir sur la réalisation des objectifs du développement durable de l'après-2015, à savoir « réduire la faim et la pauvreté, améliorer la santé humaine, et assurer un approvisionnement durable en énergie, en nourriture et en eau potable<sup>3</sup> ». À plus long terme, la PMB-4 conclut qu'il existe des « moyens plausibles pour réaliser la vision 2050 qui prévoit de mettre fin à la perte en biodiversité, conjointement aux objectifs clés de développement humain, de limiter le réchauffement climatique à 2 degrés Celsius, et de lutter contre la désertification et la dégradation des sols ».<sup>4</sup>

### **Examen à mi-parcours des progrès réalisés dans la poursuite des buts du Plan stratégique 2011-2020, y compris les programmes de travail et les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique (Point 12)**

En grande partie grâce aux PMB-4, à l'examen des SPANB actualisés et aux travaux pertinents du GTEA, la CdP12 sera en mesure d'examiner les progrès réalisés dans la poursuite des buts du *Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique*. Cet examen devrait prendre la forme d'une évaluation structurée, objectif par objectif, et constituer un excellent baromètre, non seulement pour évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan stratégique, mais aussi et surtout pour aider les Parties à faire émerger les moyens d'accroître sa mise en œuvre, notamment au regard des recommandations XVII/1 et XVIII/1 fournies par l'OSASTT. Les Parties se pencheront particulièrement sur les progrès réalisés sur les questions suivantes : 1) l'institution des objectifs nationaux relatifs à la diversité biologique ; 2) l'actualisation des SPANB ; 3) et la mise en œuvre des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique :

- 1) Les objectifs nationaux relatifs à la diversité biologique permettent de dresser l'état des tendances de la diversité biologique et de mesurer les progrès accomplis. En date du 4 avril 2014, date de la dernière mise à jour effectuée

---

2. *Projet de résumé analytique et principaux messages de la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique*, UNEP/CBD/SBSTTA/18/2.

3. UNEP/CBD/SBSTTA/18/2, paragraphe 17.

4. UNEP/CBD/SBSTTA/18/2, paragraphe 18.

par le Secrétariat à ce sujet, 522 objectifs distincts avaient été enregistrés dans la base de données des objectifs nationaux de la convention sur la diversité biologique, et le nombre de SPANB transmis va en croissant.

- 2) Les Parties ont l'obligation, en vertu de l'article 6 de la CDB, d'élaborer des stratégies, programmes ou plans ayant pour objectif la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Saisie de la question des progrès accomplis à ce titre, la GTEA-5 a permis de constater que, dans l'ensemble, les SPANB connaissent quelques avancées en termes d'adéquation avec les objectifs de la Convention et les Objectifs d'Aichi. En plus de mentionner les cinq plus grandes menaces sur l'appauvrissement de la biodiversité, à savoir la perte d'habitats, les changements climatiques, les espèces exotiques envahissantes, la surexploitation et la pollution, certains pays ont aussi évoqué, dans leurs SPANB, les risques au niveau national imputables à certains secteurs d'activité économique. Par ailleurs, les SPANB soumis par les Parties soulignent généralement la valeur de la biodiversité en tant que « capital naturel » intimement lié à la vie et à l'économie.
- 3) Bien que les progrès dans la mise en œuvre des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique restent largement en deçà des attentes, certaines avancées ont été notées. Ainsi, il a été possible de remarquer, par exemple, à propos de l'objectif 3, qu'il y a plus de progrès dans la promotion des mesures d'incitation à effets positifs sur la diversité biologique que dans celles qui ont des effets négatifs. D'importantes mesures ont été mises en place, telles que des incitations fiscales, surtout dans les secteurs des paiements pour les services écosystémiques, des exonérations ou des déductions fiscales, et des banques de compensation de la diversité biologique.
- 4) Au nombre des activités entreprises pour lutter contre la perte d'habitats (objectif 5), qui est reconnue comme la première menace mondiale de l'appauvrissement de la biodiversité, il convient de souligner l'appel lancé pour arrêter le déboisement d'ici 2020 et les mécanismes découlant de la REDD+ visant à lutter contre la conversion des terres causée par la déforestation. Il est important de rappeler que l'objectif ultime est de ramener à zéro le déboisement illégal à moyen ou à long terme<sup>5</sup>.
- 5) Au titre des avancées dans la réalisation du Plan stratégique 2011-2020, de nouvelles aires protégées sont créées ou sont en cours en plus de celles qui existent déjà, ce qui est conforme au Programme de travail de la Convention sur les aires protégées (PTAP) créé en 2004 par le Secrétariat de la *Convention sur la diversité biologique*. Rappelons qu'en 2011, 42 pays avaient placé plus de 17 % de leur territoire sous protection et qu'environ 65 d'entre eux protégeaient de 5 à 10 % de leur territoire. De surcroît,

---

5. UNEP/CBD/COP/11/1.

33 % des écorégions terrestres protégeaient plus de 17 % de leur territoire<sup>6</sup>. Par ailleurs, l'objectif 15, sur la résilience des écosystèmes et la contribution de la diversité biologique aux stocks de carbone, présente des avancées et pourrait voir sa réalisation s'accélérer grâce au « Défi de Bonn » qui est une initiative lancée lors de la CdP9 de 2008 et ayant pour but de restaurer, d'ici à 2020, environ 150 millions d'hectares de terres dégradées ou déboisées à l'échelle mondiale. Cette initiative doit également aboutir à « l'amélioration de la sécurité alimentaire, l'accroissement de la biodiversité, la protection du climat, et la création d'emplois ».

### **Examen des progrès réalisés dans la fourniture d'un appui à la mise en œuvre des objectifs de la Convention et de son Plan stratégique, renforcement des capacités, resserrement de la coopération technique et scientifique, et autres initiatives pour appuyer la mise en œuvre (Point 13)**

Le renforcement des capacités des pays et des communautés autochtones et locales (CAL) doit par ailleurs être examiné par les Parties présentes à Pyeongchang. En effet, la CdP11 avait prié le Secrétaire exécutif de continuer à promouvoir et à faciliter des activités renforçant la mise en œuvre du *Plan stratégique 2011-2020* aux niveaux national, infrarégional et régional<sup>7</sup>. À ce sujet, deux questions particulières seront entre autres sur la table des négociations à Pyeongchang : 1) les efforts devant être fournis pour renforcer les capacités dans la révision et l'actualisation des SPANB ; 2) le type et les modalités de coopération et de transfert technique et technologique. Les recommandations 5/3, 5/7 et 5/11 du GTEA devraient être examinées et adoptées par la CdP12, sur ces différents thèmes.

- 1) En plus de l'analyse des progrès réalisés dans la révision et l'actualisation des SPANB par les Parties, l'attention des Parties sera portée sur les mécanismes qui soutiennent ces progrès, et notamment sur le soutien financier du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), dont une partie des fonds est spécifiquement destinée à la biodiversité<sup>8</sup>. En effet, 136 des 145 pays admissibles au financement du FEM ont bénéficié de fonds, soit par l'intermédiaire du PNUD à titre d'agence d'exécution du FEM, soit directement du FEM, pour élaborer ou actualiser leurs SPANB<sup>9</sup>. À noter par ailleurs que dix-sept ateliers infrarégionaux et cinq autres ont été consacrés au suivi de la révision des SPANB des Parties des régions du Pacifique, de

6. Note du Secrétaire exécutif, UNEP/CBD/COP/11/12, paragraphe 21.

7. Décision XI/2 A, paragraphe 10

8. UNEP/CBD/WGRI/5/2, paragraphes 8 et 9.

9. UNEP/CBD/WGRI/5/2, paragraphe 9.

l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, des Caraïbes et de l'Amérique Latine, de l'Europe centrale et de l'Est et de l'Asie centrale, et qu'un atelier mondial sur l'examen des progrès accomplis et le renforcement des capacités, ainsi que bien d'autres activités sur ce sujet, ont également été organisés avec succès, grâce au Fonds japonais pour la diversité biologique et au soutien de la Commission européenne et d'autres donateurs.

- 2) L'enjeu de la coopération scientifique, technique et technologique est essentiel pour atteindre les objectifs du *Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique*. Le programme de travail du Centre d'échange de la Convention<sup>10</sup> devrait aider à augmenter le rythme des échanges d'informations concernant les différents axes de coopération identifiés, à savoir la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire.

### **Mobilisation des ressources et mécanisme de financement (Points 14 et 15)**

La mobilisation des ressources est l'un des points sensibles qui sera examiné à la CdP12. Plusieurs décisions antérieures ont balisé les tâches à accomplir par la CdP12 à ce sujet, et ont confié l'analyse préalable de certains de ses aspects à la 5<sup>e</sup> réunion du GTEA. À l'issue des travaux de la GTEA-5, des recommandations<sup>11</sup> ont été émises, lesquelles seront examinées par les délégués de la CdP12, en vue de leur adoption éventuelle en tant que décisions. Il s'agit de propositions de mesures concrètes et efficaces pour la mise en œuvre de l'Objectif 20 d'Aichi pour la biodiversité, visant à appuyer la mise en œuvre du *Plan stratégique 2011-2020*. On s'attend par ailleurs à ce que la CdP12 invite les Parties à faire état des progrès accomplis dans la réalisation des étapes de mise en œuvre de l'objectif 3 d'Aichi concernant l'élimination des subventions néfastes pour la diversité biologique et qu'elle adopte une décision sur le cadre de présentation des rapports financiers révisés.

La CdP12 sera enfin saisie du rapport que le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a l'obligation de fournir à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties de la CDB. La CdP12 sera également saisie du projet de décision relatif au quatrième examen de l'efficacité du mécanisme de financement établi par le GTEA lors de sa 5<sup>e</sup> réunion.

### **Diversité biologique et développement durable (Point 16)**

C'est lors de la CdP10 de Nagoya, en 2010, que la décision d'intégrer des objectifs de la CDB aux objectifs de réduction de la pauvreté et de développement a été prise, conformément au *Plan stratégique 2011-2020* qui y fut

---

10. UNEP/CBD/COP/11/4,13, 13 Add. 1 et 2.

11. UNEP/CBD/COP/12/4.

adopté, et qui prévoit que « [la diversité biologique] assure la sécurité alimentaire, la santé humaine, (...) contribue aux moyens locaux de subsistance, au développement économique et (...) est essentielle à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, incluant la réduction de la pauvreté ». <sup>12</sup>

Les recommandations de Dehradun/Chennai, <sup>13</sup> rédigées par le Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique pour l'élimination de la pauvreté (GSET), et qui constituent une feuille de route pour intégrer la diversité biologique dans les aspects sociaux et économiques du développement durable, devraient également être soumises aux Parties à Pyeongchang. Les Parties seront appelées à examiner ces recommandations, mais aussi à prendre une série de décisions encourageant, entre autres, les Parties à intégrer la diversité biologique et les services qu'elle procure aux populations dans toutes les initiatives et tous les processus d'élimination de la pauvreté et de développement; à insérer ces initiatives et processus dans leurs SPANB et autres instruments de mise en œuvre de la Convention, et à inclure ces informations dans leurs rapports nationaux. <sup>14</sup>

Les Parties devront aussi se pencher sur la relation entre les objectifs de la Convention et le programme de développement des Nations Unies. Une recommandation de la GTEA-5 qui leur sera soumise souligne, en effet, la nécessité d'intégrer la conservation et l'utilisation de la diversité biologique dans le cadre de l'après-2015 et encourage, à ce titre, les Parties ainsi que toutes les parties prenantes concernées à contribuer aux débats entourant les objectifs de développement durable et le programme de développement post-2015 des Nations Unies et à tenir compte de la Convention, de son *Plan stratégique 2011-2020* et des Objectifs d'Aichi <sup>15</sup>.

### 3.2.2 Autres questions issues du programme de travail de la Convention (Points 18 à 28)

#### L'article 8 j) et les dispositions connexes (Point 19)

L'article 8 j) de la CDB reconnaît l'obligation des États parties de contribuer au respect, à la préservation et au maintien des connaissances, innovations et pratiques des CAL en lien avec la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Un Groupe de travail sur l'article 8 j) a été mis sur pied lors de la quatrième réunion de la Conférence des Parties, en 1998, afin d'approfondir les débats sur ces questions essentielles (GT8j). Lors de sa

12. « Vivre en harmonie avec la nature », décision X/2, Annexe, paragraphe 3.

13. Voir, en annexe, la fiche 3 « Les recommandations de Dehradun/Chennai sur la diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement »

14. UNEP/CBD/COP/12/4, Recommandation 5/8, Partie A, paragraphe 2

15. UNEP/CBD/COP/12/4, Recommandation 5/8, Partie B, paragraphe 3.1.



dernière réunion, qui s'est tenue à Montréal du 7 au 11 octobre 2013, le GT8j a pu faire avancer un certain nombre de tâches faisant partie de son programme de travail et a adopté 5 recommandations qui seront soumises à la CdP12, sur les sujets suivants :

- 1) Les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail de l'article 8 j) ;
- 2) L'utilisation coutumière durable de la biodiversité (art. 10 (c) de la CDB) ;
- 3) Le rapatriement des connaissances traditionnelles (tâche 15 du programme de travail de l'article 8 j) ;
- 4) Les systèmes *sui generis* pour la protection, la préservation et la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ;
- 5) La contribution des tâches 7, 10 et 12 du programme de travail de l'article 8 j), aux travaux de la CDB et du Protocole de Nagoya.

Une double recommandation émanant des 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> sessions de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (IPNUQA) sera par ailleurs soumise à la CdP12.

### **Responsabilité et réparation (Point 20)**

Lors de la négociation de la CDB en 1992, la question de la responsabilité et de la réparation liées aux atteintes portées à la diversité biologique d'un État, lorsque celles-ci ont été causées par des circonstances qui ne relèvent pas purement de la responsabilité de cet État, était à l'ordre du jour. Néanmoins, à la suite des négociations, les Parties n'avaient pas réussi à s'entendre sur les détails d'un régime de responsabilité dans le cadre de la CDB. Tout comme lors des négociations de plusieurs accords multilatéraux sur l'environnement ayant conduit à l'examen ultérieur des modalités du régime de responsabilité<sup>16</sup>, les dispositions de la CDB sur la responsabilité et la réparation en cas de dommages causés à la diversité biologique ont renvoyé ces questions à l'examen de l'organe directeur de la Convention. L'enjeu de la responsabilité et la réparation dans le cadre de la CDB soulève plusieurs problèmes complexes et de nombreuses questions parmi les États parties, notamment : Qu'entend-on exactement par « dommage à la biodiversité » ? Comment calculer une compensation financière appropriée en cas d'atteinte irréversible et irréparable ? Est-ce la responsabilité morale ou financière de l'État qui prime, ou les deux ? Quelles techniques utiliser pour évaluer les dommages ?

---

16. Cf., notamment, la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Genève, 1979) ; la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 1982) ; la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Bâle, 1989) ; et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la CDB (Montréal, 2000).

Cette question refait son apparition à l'ordre du jour de la CdP12, alors que le sujet n'avait pas été abordé dans le cadre de la CdP11 ni de la CdP10. Ainsi, la CdP12 a mis ces questions à l'ordre du jour et sera donc invitée à les examiner. À la lumière du rapport préparé par le Secrétaire exécutif<sup>17</sup>, la CdP12 sera appelée à prendre une décision sur les futurs travaux à entreprendre sur ce point.

### **La diversité biologique marine et côtière (Point 21)**

La biodiversité marine et côtière est difficile à aborder dans le cadre de la CDB, dont le mandat se limite aux organismes vivants et aux zones relevant de la juridiction nationale, alors qu'une action réussie en matière de conservation de la biodiversité marine et côtière dépend également des zones situées au-delà des juridictions nationales (ZADJN). Les travaux des Parties, lors de la CdP12, pourraient ainsi concerner la qualification des aires marines d'importance écologique ou biologique dans les zones sous juridiction nationale, grâce notamment à la recommandation et aux rapports de l'OSASTT-18 rédigés sur le sujet, mais pourraient aussi être amenés à alimenter le travail du Groupe de travail spécial de l'AGNU chargé des questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les ZADJN.

La question des effets néfastes des activités anthropiques, du bruit sous-marin d'origine anthropique et des déchets en mer, sur la diversité biologique marine et côtière, sera par ailleurs abordée. En effet, faisant suite aux demandes de la CdP11 sur ces différentes questions, l'OSASTT-18 a fourni une série de recommandations qu'il reviendra aux Parties d'examiner. Concernant le bruit sous-marin, notamment, l'OSASTT recommande entre autres que la CdP12 presse les Parties et invite notamment l'Organisation maritime internationale (OMI), la *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* (CMS), la Commission baleinière internationale (CBI), tout comme les CAL et autres parties prenantes, à prendre les mesures appropriées afin d'éviter, de minimiser et d'atténuer les risques du bruit sous-marin d'origine anthropique sur la biodiversité marine et côtière et ce, par l'entremise d'une série de mesures décrites dans la recommandation<sup>18</sup>.

### **Espèces exotiques envahissantes (Point 22)**

Les espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupent au plus haut point les Parties à la CDB qui, en vertu de l'objectif 9 d'Aichi, se sont données jusqu'à 2020 pour contrôler ou éradiquer les EEE les plus nuisibles et mettre en place des mesures pour gérer leurs voies de pénétration.

17. UNEP/CBD/COP/12/17.

18. Recommandation XVIII/4 de l'OSASTT

La CdP11 a invité l'OSASTT à se pencher sur ces questions, lors de sa dix-huitième réunion. Celui-ci a notamment examiné le projet d'orientations sur l'élaboration et l'application de mesures nationales pour traiter les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium et de terrarium, et espèces utilisées en tant qu'appâts et aliments vivants figurant dans le document UNEP/CDB/SBSTTA/18/8.

Suivant les recommandations de l'OSASTT-18, la CdP12 pourrait notamment :

- 1) Adopter les orientations volontaires<sup>19</sup> sur la conception et la mise en œuvre de mesures nationales propres à traiter les risques associés à l'introduction des EEE en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou espèces utilisées comme appâts ou aliments vivants, en notant que les mesures prises doivent être compatibles avec les obligations internationales applicables ;
- 2) Prier les Parties de diffuser largement ces orientations et de promouvoir leur utilisation pour l'élaboration de règles ou de codes de conduite nationaux, de codes de conduite volontaires et/ou d'autres directives par l'industrie et les organismes compétents, et de faciliter l'harmonisation des mesures ;
- 3) Inviter les Parties à donner les informations pertinentes sur les EEE disponibles, par le biais du mécanisme du centre d'échange et/ou du Partenariat mondial d'information sur les EEE ; et d) prier le Secrétaire exécutif d'explorer les voies et les moyens pour faire face aux risques associés au commerce des espèces sauvages introduites, notant que ceux qui sont non réglementés, non déclarés et illicites ; et de faire rapport à une réunion de l'OSASTT précédant la CdP13<sup>20</sup>.

## Diversité biologique et changements climatiques (Point 25)

Les liens entre les changements climatiques et la dégradation de la diversité biologique sont maintenant bien ancrés dans la conscience des Parties à la CDB. En 2005, l'*Évaluation des écosystèmes pour le millénaire* avait conclu que les changements climatiques étaient susceptibles de devenir un des facteurs les plus importants de la perte de biodiversité d'ici la fin du siècle<sup>21</sup>. Bien que ce

---

19. Ces orientations figurent en annexe de la recommandation et comprennent les sections suivantes : objectifs et nature des orientations ; prévention et conduite responsable ; évaluation et gestion des risques ; mesures prises ; partage de l'information ; et cohérence avec d'autres obligations internationales.

20. UNEP/CBD/SBSTTA/18/L.4.

21. Millennium Ecosystem Assessment (2005) Ecosystems and Human Well-being : Biodiversity Synthesis. World Resources Institute, Washington, DC, p. 10, [www.millenniumassessment.org/documents/document.354.aspx.pdf](http://www.millenniumassessment.org/documents/document.354.aspx.pdf)

mécanisme de réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts relève en premier lieu de la *Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques* (CCNUCC), la REDD+<sup>22</sup> est abordée dans le cadre de la CDB en raison notamment des conséquences possibles que les mesures d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques pourraient avoir sur la biodiversité.

Dans la recommandation finale sur la biodiversité et les changements climatiques de l'OSASTT<sup>23</sup>, la section consacrée à la REDD+ est entièrement crochétée, faute d'entente sur les décisions qu'il convient de prendre sur ce mécanisme. Néanmoins, l'OSASTT y recommande que la CdP12 : accueille favorablement le « Cadre de Varsovie pour la REDD+ »<sup>24</sup> ainsi que les directives méthodologiques sur la mise en œuvre des activités de REDD+ qu'elle fournit ; encourage les Parties et les autres parties prenantes à promouvoir et mettre en œuvre des approches écosystémiques d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe ; et demande au Secrétariat de : (a) développer des avis sur la manière dont les Parties peuvent être encouragées à maximiser les bénéfices liés à la biodiversité des activités REDD+ ; (b) fournir un rapport d'évaluation sur la nécessité (et s'il y a lieu, la nature) de directives additionnelles requises par la REDD+ ainsi que par les pays et les donateurs ; et (c) promouvoir les approches non orientées sur le marché.

La section non crochétée de la recommandation de l'OSASTT-18 demande notamment à la CdP12 : d'encourager les Parties et d'inviter les autres parties prenantes à intégrer les approches écosystémiques dans leurs programmes et politiques nationales liés à l'adaptation aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophes, dans le contexte du « Cadre d'action de Hyogo 2005-2015 » qui devra être révisé lors de la 3<sup>e</sup> Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes en 2015 ; et de demander au Secrétariat de promouvoir les approches écosystémiques liées à l'adaptation aux changements climatiques et à la prévention des catastrophes, tout en bénéficiant des occasions qu'offrent d'autres instances et mécanismes pertinents.

### **Question nouvelle et émergente: la biologie synthétique (Point 24)**

Rappelons que la CdP11 d'Hyderabad avait reconnu les incertitudes scientifiques quant aux effets potentiels de la biologie synthétique, et à exhorté les

22. REDD+ : Réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement (PED) plus la conservation, la gestion durable des forêts et le renforcement des stocks de carbone forestiers.

23. UNEP/CBD/SBSTTA/18/L.10.

24. Le « Cadre de Varsovie pour la REDD+ » a été adopté lors de la Conférence de Varsovie sur les changements climatiques (Pologne, nov. 2013) ; il s'agit d'une série de sept décisions sur le financement, les arrangements institutionnels et les questions méthodologiques concernant la REDD+.

Parties à adopter une approche de précaution face aux risques pour la diversité biologique qui y sont associés. C'est dans ce cadre que l'OSASTT fut mandaté par la CdP11 pour examiner une synthèse des connaissances sur la question de la biologie synthétique. Outre le fait de savoir si la biologie synthétique doit être considérée comme une question « nouvelle et émergente », l'OSASTT a donc émis des recommandations qui seront soumises aux Parties présentes à la CdP de Pyeongchang. Ce texte devrait faire l'objet d'intenses discussions à la Conférence, puisque celui-ci est resté complètement entre crochets à l'issue des discussions de l'OSASTT, faute d'entente sur ce thème.

### **Aspects institutionnels, fonctionnement de la Convention et coopération (Points 30 à 32)**

Les Parties se pencheront sur trois questions particulières relatives au fonctionnement général de la Convention, à savoir : 1) l'augmentation de l'efficacité des structures et mécanismes de la Convention ; 2) le Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'à 2020 ; 3) le budget du programme de travail pour l'exercice biennal 2015-2016. Sur ces différents thèmes, les Parties examineront les recommandations du GTEA (recommandation 5/2) et de l'OSASTT (XVII/3 et XVIII/9) ainsi que les propositions préparées par le Secrétaire exécutif.

## **3.3 Points à l'ordre du jour de la CdP/RdP1 au Protocole de Nagoya**

Les Parties présentes à la CdP12 se rassembleront en 1<sup>re</sup> Réunion des Parties au Protocole de Nagoya (CdP/RdP1) du 13 au 17 octobre pour discuter des prochaines étapes de la mise en œuvre du Protocole.

L'entrée en vigueur du Protocole constituera un important pas en avant dans la poursuite de l'objectif 16 du *Plan stratégique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi*, qui prévoit que « d'ici à 2015, le Protocole de Nagoya [...] est en vigueur et opérationnel, conformément à la législation nationale ». Son entrée en vigueur devrait par ailleurs faciliter la réalisation de l'objectif 2 d'Aichi, qui prévoit que les valeurs de la biodiversité doivent être intégrées dans les politiques et comptes nationaux, et celle de l'objectif 18, qui promeut le respect et la valorisation des pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales.

### **3.3.1 Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (Point 8)**

Le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (CÉ-APA), dont la création est prévue par l'article 14 du Protocole, doit servir de « moyen de

partage d'informations relatives à l'accès et au partage des avantages [et permettre] d'accéder aux informations pertinentes que fournit chaque Partie pour l'application du Protocole». Le Centre est créé dans le cadre du Mécanisme d'échange de la Convention découlant de l'article 18. Une phase pilote du CÉ-APA est déjà en place suite aux recommandations du CIPN et à l'approbation de celles-ci par la CdP11<sup>25</sup>, ce qui a permis d'en évaluer le fonctionnement, notamment grâce au comité consultatif informel créé par la même occasion pour résoudre les problèmes techniques découlant de son utilisation. Les Parties présentes à la 1<sup>ère</sup> CdP/RdP auront l'occasion de partager leurs expériences liées à cette phase pilote du CÉ-APA et seront appelées à continuer à contribuer à son fonctionnement.

### 3.3.2 Mécanismes de contrôle de l'application du Protocole (Points 9 et 10)

#### Suivi et établissement des rapports (Point 9)

À l'instar de ce qui se fait dans de nombreux accords multilatéraux sur l'environnement, la remise de rapports périodiques (*reporting*) permet l'évaluation des efforts consentis par les Parties et peuvent faire l'objet de débats quant à leur qualité ou aux moyens de parvenir à de meilleurs résultats, dans lesquels peuvent éventuellement contribuer les ONG<sup>26</sup>. S'inspirant de l'expérience issue de l'établissement des rapports en vertu de la Convention et du *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*, le CIPN-3 a proposé à la CdP/RdP d'inviter les Parties au *Protocole de Nagoya* à soumettre un rapport intérimaire sur le respect de leurs obligations en vertu du Protocole au moins douze mois avant la 3<sup>e</sup> réunion de la CdP/RdP, via le CÉ-APA et dans un format qui devrait être arrêté lors de la 1<sup>ère</sup> réunion de la CdP/RdP.

#### Procédures et mécanismes institutionnels visant à encourager le respect des dispositions et traiter les cas de non-respect (Point 10)

L'article 30 du Protocole prévoit que la 1<sup>ère</sup> CdP/RdP doit examiner les procédures et mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter des cas de non-respect. Une première, suivie d'une deuxième version de ces procédures et mécanismes, a été élaborée par le CIPN. Cette deuxième mouture sera soumise aux Parties présentes à la CdP/RdP de Pyeongchang. De nombreux points de ce texte

25. Recommandations 1/1 et 2/4 du CIPN et Décision XI/1 C « Modalités et fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ».

26. Sur le mécanisme de contrôle du respect des normes par la remise de rapports, voir: Jean-Maurice Arbour, Sophie Lavallée et Hélène Trudeau, *Droit international de l'environnement*, 2<sup>e</sup> édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, à la page 75 et notes.

étant restés entre crochets, il ne fait nul doute que l'examen de ces procédures et mécanismes institutionnels de contrôle du respect du Protocole sera au centre de longs débats entre les Parties. Parmi ces points figurent notamment les questions relatives à :

- 1) La présence de membres des CAL parmi les 15 membres du Comité chargé du respect des dispositions ;
- 2) La saisine du Comité par le Secrétariat lorsqu'un État manque à son obligation de remettre un de ses rapports en vertu de l'article 29 du Protocole, par les citoyens ou par les CAL lorsque le litige porte sur le respect des dispositions du Protocole portant sur leurs lois coutumières, notamment ;
- 3) L'auto-saisine du Comité pour toute question liée au respect du Protocole ;
- 4) La série de mesures que pourrait prendre la CdP/RdP, au regard des règles applicables en droit international, en cas de non-respect grave ou répété de dispositions du Protocole par une Partie.

### **3.3.3 Mécanisme de financement et mobilisation des ressources (Points 12 et 13)**

#### **Orientations fournies au mécanisme de financement (Point 12)**

L'article 25 (2) du Protocole prévoit que le mécanisme de financement de la Convention est le mécanisme de financement du Protocole. Le mécanisme de financement de la Convention étant lui-même administré par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), en vertu du Mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et le Conseil du FEM adopté à la CdP3 de Buenos Aires en 1996<sup>27</sup>, c'est en toute logique que le FEM devrait être appelé à financer la mise en œuvre du *Protocole de Nagoya*.

Les Parties au *Protocole de Nagoya* seront invitées à se pencher sur les liens entre le financement de la mise en œuvre de la Convention et celui du Protocole de Nagoya, notamment en ce qui concerne les orientations à donner au mécanisme de financement qui sont spécifiques à l'accès et au partage des avantages.

#### **Orientations sur la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya (Point 13)**

L'article 25, paragraphe 1 du Protocole, stipule que c'est au regard des dispositions de l'article 20 de la Convention, et donc des obligations auxquelles sont tenues les Parties en vertu de cet article, que doivent être examinées toutes les questions relatives aux ressources financières du Protocole.

---

27. Décision III/8.

C'est par conséquent au regard des obligations des Parties contenues dans l'article 20 de la Convention, mais aussi de la Stratégie de mobilisation des ressources adoptée à Bonn lors de la CdP9, que le CIPN, lors de sa deuxième réunion, a rédigé un projet de recommandation concernant la mobilisation des ressources en lien avec le *Protocole de Nagoya*. Ce projet devrait être examiné lors de la CdP/RdP d'octobre prochain. Il reconnaît que la *Stratégie de mobilisation des ressources établie en vue de réaliser les trois objectifs de la Convention* englobe la mobilisation des ressources nécessaire à l'application du *Protocole de Nagoya* et encourage les Parties, notamment, à inclure la mobilisation des ressources dans leurs processus de planification aux fins d'application du Protocole, et à diriger leurs ressources nationales vers l'application du Protocole, en fonction des circonstances nationales et au moyen de nouveaux mécanismes de financement innovants. La recommandation souligne par ailleurs que tout nouveau mécanisme de financement amélioré relatif au *Protocole de Nagoya* n'a pas vocation à remplacer les mécanismes de financement déjà existants, mais bien à s'ajouter à ceux-ci.<sup>28</sup>

### 3.3.4 Autres questions

#### Le renforcement des capacités (Point 17)

Le renforcement des capacités des pays en développement ou à économie en transition est primordial pour la poursuite des objectifs du *Protocole de Nagoya*. Un article complet du Protocole, l'article 22, y est d'ailleurs dédié; il jette les bases de la coopération, qui constitue la clé de ce renforcement des capacités. Le dernier paragraphe de l'article 22 rappelle par ailleurs que le CÉ-APA devrait pouvoir servir d'instrument pour partager les meilleures initiatives entreprises en la matière aux niveaux national, régional et international.

Un «Projet de cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya»<sup>29</sup> a été élaboré par des experts réunis à la demande de la CdP11, les 3 et 4 juin 2013. Ce cadre stratégique, qui devrait constituer un document de référence pour orienter les politiques et les actions des Parties, des organisations compétentes et des donateurs en ce qui a trait à la création et au renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya, sera soumis aux Parties présentes à la CdP/RdP pour examen et adoption éventuelle.

28. Recommandation 2/2 du CIPN, «Orientations concernant la mobilisation de ressources aux fins d'application du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages».

29. UNEP/CBD/ICNP/3/INF/6.



### **La sensibilisation du public (Point 18)**

Pour aider les Parties à répondre à l'obligation de prendre des mesures visant à sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées à ces ressources et aux questions qui y sont liées, le Secrétariat a élaboré un projet de stratégie de sensibilisation qui a été soumis au CIPN pour examen, lors de sa première réunion en juin 2011. Le CIPN a alors recommandé aux Parties et autres parties prenantes de faire état de leurs points de vue sur la stratégie de sensibilisation en question afin que celle-ci puisse être révisée et réexaminée par le CIPN, lors de sa deuxième réunion à New Delhi, en 2012<sup>30</sup>.

C'est la dernière mouture de ce projet de « Stratégie de sensibilisation pour le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages », examinée et adoptée par la CIPN-2, qui sera soumise à la CdP/RdP pour adoption. Cette stratégie de sensibilisation vise à procurer « une approche systématique et cohérente, pour aider les Parties à appliquer l'article 21 du Protocole »<sup>31</sup>.

### **Le mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (Point 19)**

L'article 10 du Protocole de Nagoya prévoit que les Parties doivent examiner la nécessité et les modalités de fonctionnement d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (MMMPA) qui permettrait d'assurer que celui-ci soit effectué de manière juste et équitable. La création d'un tel mécanisme prend tout son sens dans les situations où le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels qui sont liés à ces ressources est complexe, ou simplement impossible, comme c'est le cas pour des ressources se trouvant au-delà des juridictions nationales ou pour des ressources transfrontalières.

Une vaste consultation auprès d'experts d'États Parties, de traités et de groupements scientifiques a été entreprise, via le CÉ-APA, par le Secrétaire exécutif afin que les Parties puissent disposer des informations nécessaires à la négociation de la création et des modalités de fonctionnement d'un tel MMMPA. La CIPN-3 invitera donc les Parties et les autres parties prenantes présentes à la CdP/RdP à continuer le travail de réflexion relatif à la nécessité et aux modes de fonctionnement d'un MMMPA en fournissant leurs points de vue sur ces questions.

---

30. Recommandation 1/3 du CIPN, « Mesures propres à faire prendre conscience de l'importance des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés, et des questions relatives à l'accès et au partage des avantages ».

31. Recommandation 2/6 du CIPN, « Mesures propres à sensibiliser à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, et aux questions relatives à l'accès et au partage des avantages », Annexe.

### Amélioration de l'efficacité des structures (Point 16)

L'ordre du jour de la CdP/RdP mentionne que les Parties devront se pencher sur deux questions d'organisation institutionnelle, à savoir :

- 1) la coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives internationales ;
- 2) l'amélioration des structures et des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles.

C'est sur ce dernier point que les débats seront certainement les plus riches. En effet, un document de synthèse proposé pour examen à la GTEA-5 contient une série de mesures concernant l'organisation des réunions et des travaux intersessions dont l'objectif général est de « renforcer l'application de la Convention et de ses protocoles, de les intégrer davantage et d'obtenir un meilleur coût-efficacité.<sup>32</sup> ». Le document plaide, en effet, pour un renforcement de l'intégration entre la Convention et ses Protocoles et, s'appuyant sur l'expérience de réunions dans le cadre d'autres conventions, explique les deux approches générales envisageables pour l'organisation parallèle des réunions de la CdP et des CdP/RdP. Ces deux approches proposent des niveaux d'intégration différents entre la Convention et ses protocoles, allant d'une intégration complète à la tenue séparée des CdP et des CdP/RdP, en passant par une formule d'organisation semi-intégrée.

La GTEA-5 n'ayant formulé aucune recommandation à l'égard de la CdP/RdP sur ces questions d'organisation, il sera intéressant de se référer aux travaux de la Conférence des Parties, qui sera également saisie de ces questions d'amélioration de l'efficacité des structures qui sous-tendent le fonctionnement de la Convention et de ses protocoles.

---

32. « Amélioration de l'efficacité des structures et processus de la Convention et de ses Protocoles (Note du Secrétaire exécutif) », UNEP/CBD/WGRI/5/12, para. 6.

# Annexe I: fiches techniques

## Fiche 1

### Convention sur la diversité biologique (CDB) *Convention on Biological Diversity (CBD)*

**Adoption:** 22 mai 1992

**Entrée en vigueur:** 29 décembre 1993

**Statut de ratification:** 193 Parties, incluant l'Union européenne<sup>33</sup>

**Organe directeur:** Conférence des Parties

**Secrétariat:** Montréal (PNUE)

**Autres organes:** Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT) • Groupe de travail sur l'examen de l'application (GTEA) • Groupe de travail sur l'article 8(j) (GT8j) • Groupe de travail sur les aires protégées (GTAP)

**Protocoles:** Protocole de Nagoya sur l'APA • Protocole de Cartagena sur la biosécurité • Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur

Bien que l'idée d'une convention globale sur la conservation des ressources vivantes ait été proposée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) depuis le début des années quatre-vingt, les négociations formelles n'ont débuté qu'au tournant de la décennie pour s'achever en 1992, peu avant le Sommet de la Terre de Rio, où la Convention sur la diversité biologique (CDB) fut ouverte à signature. Les trois objectifs de la CDB sont la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable de ses éléments, et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

33. Notons que les États-Unis ne sont pas Partie à la CDB

En ce qui a trait à la conservation, les Parties doivent élaborer des mesures (art. 6) et identifier les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable (art. 7). Elles doivent également établir un système d'aires protégées et favoriser la protection des écosystèmes et des habitats naturels pour la conservation *in situ* (art. 8). Les Parties doivent, par ailleurs, adopter des mesures pour conserver *ex situ* des éléments constitutifs de la diversité biologique, par exemple dans des musées, des jardins botaniques et zoologiques, des banques de semences ou de gènes. (art. 9).

Cependant, la CDB n'est pas qu'une convention sur la conservation et porte également sur l'utilisation durable de la diversité biologique. En vertu de son article 10, les Parties doivent, notamment, adopter des mesures pour éviter ou atténuer les effets défavorables de l'exploitation des ressources biologiques et encourager leurs usages coutumiers.

Les articles 15, 16 et 19 abordent les questions complexes de l'accès aux ressources génétiques ainsi que du transfert et de la gestion des biotechnologies, ce qui a conduit à l'adoption du *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques* et du *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages*.

En outre, les pays développés s'engagent à fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux PED de faire face à la totalité des surcoûts que leur impose la mise en œuvre des mesures exigées par la CDB. À cette fin, la CdP a demandé au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) d'agir à titre de mécanisme financier de la CDB.

**Site:** [www.cbd.int](http://www.cbd.int)

**Texte de la Convention:** [www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf](http://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf)

## Fiche 2

### Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la CDB

*(Nagoya Protocol on Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from their Utilization to the CBD)*

**Adoption :** 29 octobre 2010

**Entrée en vigueur :** 12 Octobre 2014

**Statut de ratification :** 52 Parties/ 92 États signataires.

**Organe directeur :** Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties (CRP)

**Secrétariat :** PNUE (Montréal)

**Autres organes :** N/A

**Protocoles :** N/A

Afin d'établir les règles et les procédures de mise en œuvre du troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique (CDB), la CdP-10 a adopté le *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la CDB*. Le Protocole de Nagoya entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. À ce jour, 91 pays, en plus de l'Union européenne, ont signé le Protocole de Nagoya, mais seulement cinq pays l'ont ratifié<sup>34</sup>. Certaines de ses dispositions sont toutefois imprécises de sorte que la CdP-10 a décidé de créer un Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya (CIPN) chargé de préparer la CRP-1 en se penchant sur les questions en suspens.

En vertu du Protocole de Nagoya, l'accès aux ressources génétiques doit être soumis au consentement préalable en connaissance de cause (CPCC) de la Partie qui fournit ces ressources selon la législation nationale en matière d'APA (art. 6), et les avantages découlant de leur utilisation doivent être partagés avec celle-ci, selon les conditions convenues d'un commun

34. Le Gabon, la Jordanie, le Rwanda, les Seychelles et le Mexique

accord (CCCA) (art. 5). Le Protocole prévoit également un éventuel mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (art. 10), un Centre d'échange sur l'APA (art. 14), un mécanisme de financement (art. 25) et un mécanisme de respect des dispositions (art. 30). Il comprend également des mesures de développement et renforcement des capacités (art. 22), de sensibilisation (art. 21) et de transfert de technologies (art. 23), ainsi que des dispositions relatives aux connaissances traditionnelles et leur accès qui doit également être soumis au CPCC (art. 7 et 12).

**Site:** [www.cbd.int/abs](http://www.cbd.int/abs)

**Texte du Protocole:** [www.cbd.int/abs/doc/protocol/nagoya-protocol-fr.pdf](http://www.cbd.int/abs/doc/protocol/nagoya-protocol-fr.pdf)

### Fiche 3

## Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la CDB

### *Cartagena Protocol on Biosafety to the Convention on Biological Diversity*

**Adoption :** 29 janvier 2000

**Entrée en vigueur :** 11 septembre 2003

**Statut de ratification :** 167 Parties, incluant l'Union européenne

**Organe directeur :** Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties (CRP)

**Secrétariat :** Montréal (PNUE)

**Autres organes :** Comité chargé du respect des obligations

**Protocoles :** Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur

Les risques liés à l'introduction d'organismes génétiquement modifiés (OGM), que la CDB désigne par l'expression « organismes vivants modifiés (OVM) », soulevaient déjà certaines questions lors des négociations de la Convention. Devant la complexité des enjeux et compte tenu des délais de négociation très courts, les délégués ont préféré négocier ultérieurement d'éventuels engagements dans le cadre d'un protocole qui définirait les procédures appropriées dans le domaine du transfert, de la manutention et de l'utilisation sécuritaire des OVM pouvant avoir un impact négatif la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité (article 19 de la CDB).

Après plusieurs années d'intenses négociations, le *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques* a finalement été adopté à Montréal, en 2000 (décision EM-I/3). Le Protocole vise à protéger la diversité biologique des risques potentiels posés par les organismes vivants modifiés résultant des biotechnologies modernes et réaffirme l'approche de précaution (ou de prudence) consacrée dans le principe 15 de la *Déclaration de Rio* (art. 1). Ce faisant, il oppose le libre-échange, prôné par les pays producteurs d'OGM et les contrôles à l'importation, prônés par les pays importateurs<sup>35</sup>. Pour garantir la transparence des échanges, les pays importateurs doivent être en possession de toute l'information pertinente avant d'accepter ce type d'organismes sur leur territoire. Il met ainsi en place une procédure de consentement préalable en connaissance de cause (CPCC) (art. 7-10 et 12) et crée un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (art. 20).

35. Jean-Maurice Arbour, Sophie Lavallée, Hélène Trudeau, «La biodiversité» dans *Droit international de l'environnement*, 2<sup>e</sup> édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012 (à paraître).

Suite à son entrée en vigueur, la CRP-3 (Curitiba, 2006) a déterminé la manière d'identifier les OVM destinés à l'alimentation humaine et animale ou à la transformation, en adoptant la liste des éléments exigés pour leur documentation et identification. Par la suite, la CRP-5 (Nagoya, 2010) a adopté le *Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation* qui définit les règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation.

**Site:** <http://bch.cbd.int/protocol>

**Texte du Protocole:** <http://bch.cbd.int/protocol/publications/cartagena-protocol-fr.pdf>



## Fiche 4

### Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

#### *Nagoya-Kuala Lumpur Supplementary Protocol on Liability and Redress to the Cartagena Protocol on Biosafety*

**Adoption :** 15 octobre 2010

**Entrée en vigueur :** N/A

**Statut de ratification :** 25 États parties/ 51 États signataires

**Organe directeur :** CRP au Protocole de Cartagena

**Secrétariat :** Montréal (PNUE)

**Autres organes :** N/A

**Protocoles :** N/A

*Le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation a été adopté par la 5<sup>e</sup> Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena de la CDB (Nagoya, oct. 2010). Il entrera en vigueur 90 jours suivant le dépôt du quarantième instrument de ratification. Même si 50 pays plus l'Union européenne l'ont signé à ce jour, seuls deux pays, la Lettonie et la République tchèque, l'ont ratifié.*

Le Protocole additionnel a pour objectif de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, tout en tenant compte des risques pour la santé humaine et en fournissant des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation en lien avec les organismes vivants modifiés (OVM) (art. 1). Il s'applique aux dommages résultants de mouvements transfrontières d'OVM destinés à l'alimentation humaine ou animale, à l'utilisation en milieu confiné ou à l'introduction intentionnelle dans l'environnement (art. 3). Il stipule qu'un lien de causalité doit être établi entre les dommages et l'OVM visé, conformément à la législation nationale (art. 4). Cette causalité vérifiée, le Protocole additionnel prévoit les mesures d'intervention à mettre en œuvre par un ou plusieurs opérateurs dans le cadre de conditions imposées par l'autorité compétente (art. 5). Des dispositions permettent aux Parties d'insérer dans leur législation nationale des exemptions, des délais ou des limites financières aux

mesures prévues par le Protocole additionnel (art. 6 à 8). D'autres articles encadrent, notamment, le droit de recours, la sécurité financière et la mise en œuvre du Protocole additionnel en lien avec la responsabilité civile, et prévoient son évaluation et son examen, tout comme son fonctionnement institutionnel.

**Site :** <http://bch.cbd.int/protocol/supplementary>

**Texte du Protocole :** [http://bch.cbd.int/protocol/NKL\\_text.shtml](http://bch.cbd.int/protocol/NKL_text.shtml)

## Fiche 5

# Les recommandations de Dehradun/Chennai sur la diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement

### Recommandations de Dehradun/Chennai

*Le Groupe d'experts sur la diversité biologique pour l'élimination de la pauvreté et le développement:*

1. Encourage les Parties, en fonction de leur situation nationale et compte tenu de la diversité des approches et des visions, et les organisations internationales à intégrer au moyen notamment de processus inclusifs, soucieux de l'égalité entre les sexes et équitables, la diversité biologique et les avantages de la nature pour les populations, y compris les services et fonctions écosystémiques, dans les stratégies, initiatives et processus d'élimination de la pauvreté et de développement, et à intégrer questions et priorités d'élimination de la pauvreté et de développement durable dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique autres plans, politiques et programmes appropriés aux fins de la réalisation du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;
2. Encourage les Parties à participer au processus des objectifs de développement durable et à promouvoir l'intégration de la diversité biologique et des écosystèmes dans ce processus;
3. Encourage les Parties, les organisations internationales, les autres organisations et les parties prenantes concernées à suivre (en élaborant des indicateurs appropriés) l'intégration de la diversité biologique et des avantages de la nature pour les populations, y compris les services et fonctions écosystémiques, dans les stratégies, initiatives et processus d'élimination de la pauvreté et de développement, selon différentes visions et approches telles que notamment celle qui consiste à vivre bien en équilibre et en harmonie avec notre mère la Terre;
4. Encourage les Parties à inclure dans leurs rapports nationaux à la Convention des informations sur les mesures prises pour assurer l'intégration de la diversité biologique dans les stratégies, programmes et activités d'élimination de la pauvreté et de développement ainsi que sur les progrès accomplis en la matière;
5. Encourage les Parties, les organisations internationales, les autres organisations et les parties prenantes concernées à recenser et promouvoir les politiques, activités, projets et mécanismes consacrés à la diversité biologique et au développement durable qui responsabilisent les femmes,

- les communautés autochtones et locales, les populations pauvres, marginalisées et vulnérables, lesquelles sont directement tributaires de la diversité biologique et des services écosystémiques pour leurs moyens de subsistance ;
6. Encourage les Parties, les organisations internationales, les autres organisations et les parties prenantes concernées, les communautés autochtones et locales, les populations pauvres, marginalisées et vulnérables, à recenser les meilleures pratiques et les leçons tirées de l'intégration de la diversité biologique, de l'élimination de la pauvreté et du développement, et de partager cette information au moyen du mécanisme qu'est le centre d'échange de la Convention et, le cas échéant, d'autres mécanismes appropriés ;
  7. Encourage les Parties, les organisations internationales, les autres organisations et les parties prenantes concernées, les communautés autochtones et locales, les femmes, les populations pauvres, marginalisées et vulnérables à prendre des mesures pour recenser et surmonter les obstacles à l'exécution des décisions de la Conférence des Parties, comme notamment le manque de coordination intersectorielle et de mobilisation de fonds suffisants, pour intégrer efficacement la diversité biologique, l'élimination de la pauvreté et le développement, et à partager les leçons apprises et les meilleures pratiques pour surmonter les obstacles, utilisant pour ce faire le mécanisme du centre d'échange ;
  8. Encourage les Parties, les organisations internationales, les autres organisations et les parties prenantes concernées à faciliter la participation pleine et effective aux processus de prise de décisions ainsi que l'accès à l'éducation, des communautés autochtones et locales, des populations pauvres, marginalisées et vulnérables, et des parties prenantes, en particulier les femmes, tenant compte des instruments internationaux et du droit international liés aux droits de l'homme dans les efforts qu'elles font pour intégrer la diversité biologique et les avantages de la nature, y compris les fonctions et services écosystémiques, dans les stratégies, initiatives et processus d'élimination de la pauvreté et de développement ;
  9. Appelle les Parties à veiller à ce que l'intégration de la biodiversité biologique et des fonctions et services écosystémiques dans les stratégies, initiatives et processus d'élimination de la pauvreté et de développement tienne compte de l'utilisation coutumière durable, de l'accès à la diversité biologique et de la gouvernance de cette diversité, suivant une approche fondée sur les droits et prenant en considération, le cas échéant et conformément à la législation nationale, le code Tkarihwaï:ri de conduite éthique ainsi que le plan d'action mondial sur l'utilisation coutumière durable et d'autres orientations volontaires pertinentes ;
  10. Encourage les Parties à utiliser les connaissances et expériences tirées de l'exécution de programmes intégrant la diversité biologique dans les

programmes d'élimination de la pauvreté et de développement à renforcer la résistance des fonctions et services écosystémiques aux risques posés par les changements climatiques et aux aléas de la nature, pour prise en compte dans les stratégies et plans nationaux de développement et sectoriels notamment;

11. Encourage les Parties, les organisations internationales, les autres organisations, les banques de développement régionales et multilatérales ainsi que le secteur privé à reconnaître et prendre en compte les valeurs holistiques de la diversité biologique, respectant la parité des sexes ainsi que la diversité culturelle et spirituelle dans leurs activités d'élimination de la pauvreté et de développement durable;
12. Encourage les Parties, les organisations internationales, les autres organisations et les parties prenantes à respecter, préserver et promouvoir des approches appropriées et efficaces qui ne sont pas fondées sur le marché, des approches appropriées fondées sur le marché et des approches appropriées fondées sur les droits comme notamment celles qui préservent l'intégrité et les droits de notre mère la Terre ainsi que le rôle de l'action collective des communautés autochtones et locales dans la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses composantes, y compris notamment vivre bien en équilibre et en harmonie avec notre mère la Terre, les aires et territoires de patrimoine autochtone et communautaire conservé, et la gestion, l'utilisation coutumière durable et la gouvernance communautaires pour améliorer les moyens de subsistance; et
13. Appelle les Parties et la communauté internationale à créer ou renforcer des conditions propices et la capacité des Parties, communautés, organisations et personnes afin d'intégrer efficacement les liens qui existent entre la diversité biologique et l'élimination de la pauvreté d'une part et les questions intersectorielles pertinentes ayant trait à la parité des sexes, aux communautés autochtones et locales, et aux populations pauvres, marginalisées et vulnérables, en fournissant les ressources techniques et financières.



L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) est une institution fondée sur le partage d'une langue, le français, et de valeurs communes. Elle rassemble à ce jour 77 États et gouvernements dont 57 membres et 20 observateurs. Le Rapport sur la langue française dans le monde 2010 établit à 220 millions le nombre de locuteurs de français.

Présente sur les cinq continents, l'OIF mène des actions politiques et de coopération dans les domaines prioritaires suivants : la langue française et la diversité culturelle et linguistique ; la paix, la démocratie et les droits de l'Homme ; l'éducation et la formation ; le développement durable et la solidarité. Dans l'ensemble de ses actions, l'OIF accorde une attention particulière aux jeunes et aux femmes ainsi qu'à l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

Le Secrétaire général conduit l'action politique de la Francophonie, dont il est le porte-parole et le représentant officiel au niveau international. Abdou Diouf est le Secrétaire général de la Francophonie depuis 2003.

### **57 États et gouvernements membres**

Albanie • Principauté d'Andorre • Arménie • Royaume de Belgique • Bénin • Bulgarie • Burkina Faso • Burundi • Cabo Verde • Cambodge • Cameroun • Canada • Canada-Nouveau-Brunswick • Canada-Québec • République centrafricaine • Chypre • Comores • Congo • République démocratique du Congo • Côte d'Ivoire • Djibouti • Dominique • Égypte • Ex-République yougoslave de Macédoine • France • Gabon • Ghana • Grèce • Guinée • Guinée-Bissau • Guinée équatoriale • Haïti • Laos • Liban • Luxembourg • Madagascar • Mali • Maroc • Maurice • Mauritanie • Moldavie • Principauté de Monaco • Niger • Qatar • Roumanie • Rwanda • Sainte-Lucie • Sao Tomé-et-Principe • Sénégal • Seychelles • Suisse • Tchad • Togo • Tunisie • Vanuatu • Vietnam • Fédération Wallonie-Bruxelles

### **20 observateurs**

Autriche • Bosnie-Herzégovine • Croatie • République dominicaine • Émirats arabes unis • Estonie • Géorgie • Hongrie • Lettonie • Lituanie • Monténégro • Mozambique • Pologne • Serbie • Slovaquie • Slovénie • République tchèque • Thaïlande • Ukraine • Uruguay

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE

19-21, avenue Bosquet, 75007 Paris France

Tél. : +33 (0)1 44 37 33 00

[www.francophonie.org](http://www.francophonie.org)







INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE  
**IFDD**

*L'Institut de l'Énergie des Pays ayant en commun l'usage du Français (IEPF)* est né en 1988 peu après le II<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie, tenu à Québec en 1987. Sa création faisait suite aux crises énergétiques mondiales et à la volonté des chefs d'État et de gouvernement des pays francophones de conduire une action concertée visant le développement du secteur de l'énergie dans les pays membres. En 1996, l'Institut inscrit les résolutions du Sommet de la Terre de Rio-1992 comme fil directeur de son action et devient *l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie*. Et en 2013, à la suite de la Conférence de Rio+20, il prend la dénomination ***Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD)***. L'Institut est un organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et son siège est à Québec.

Sa mission est de contribuer :

- à la formation et au renforcement des capacités des différentes catégories d'acteurs de développement des pays de l'espace francophone dans les secteurs de l'énergie et de l'environnement pour le développement durable;
- à l'accompagnement des acteurs de développement dans des initiatives relatives à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes de développement durable ;
- à la promotion de l'approche développement durable dans l'espace francophone ;
- au développement de partenariats dans les différents secteurs de développement économique et social, notamment l'environnement et l'énergie, pour le développement durable.

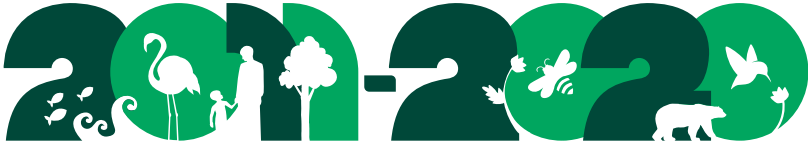
Dans le cadre de sa programmation, l'IFDD met en oeuvre les 5 projets suivants en synergie avec les autres programmes de l'Organisation internationale de la Francophonie et notamment ceux issus de la mission D du Cadre stratégique décennal de la Francophonie : « Développer la coopération au service du développement durable et de la solidarité » :

- Appui aux cadres institutionnels pour l'élaboration et à la mise en oeuvre de stratégies nationales de développement durable ;
- Appui à la maîtrise des outils de gestion de l'environnement ;
- Soutien à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques énergétiques ;
- Appui à la participation aux négociations internationales sur l'environnement et le développement durable ;
- Soutien à la diffusion de l'information pour le développement durable.

[www.ifdd.francophonie.org](http://www.ifdd.francophonie.org)







## Décennie des Nations Unies pour la biodiversité

Ce *Guide des négociations* s'adresse aux délégués qui prendront part à la Douzième réunion de la Conférence des Parties à la CBD et à la Première réunion de la Conférence des Parties au Protocole de Nagoya (CdP12/RdP1), de même qu'aux observateurs attentifs des négociations multilatérales sur l'environnement qui souhaitent suivre les pourparlers qui auront lieu à Pyeongchang en République de Corée, du 6 au 17 octobre 2014.



INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE (IFDD)

56, RUE SAINT-PIERRE, 3<sup>e</sup> ÉTAGE, QUÉBEC (QUÉBEC) G1K 4A1 CANADA

*L'IFDD est un organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie.*